[Text]

We are suggesting that there should be some indication in the legislation, that perhaps the builder should provide some sort of certificate to the purchaser that it is an exempt supply. If the purchaser relies on it, this should be sufficient and he should not run the risk of having to pay the tax subsequently.

Ms David: Let us move now to section 221 on page 17. Jack is going to comment on supplier liability and on the "in trust" provision in section 222.

Mr. Millar: This comment in the brief focuses on section 221, but it is applicable to a number of provisions in the bill, Mr. Chairman.

As you know, the GST is a purchaser liability tax and we have the device of collection where the vendor collects as an agent for the Crown. There are a number of provisions in the bill that indicate that there will be joint and several liability, so the vendor, as collection agent, could find himself liable for the payment of the tax.

In a number of cases, the status of a particular supply is going to depend on the purchaser's position. We are saying that there should be some relieving of a vendor of this joint and several liability where he has acted with due care.

Indeed, there is a parallel provision in the current Excise Tax Act, in subsection 70.(3), which does precisely this. As you recall, the FST is a vendor liability tax, but nevertheless, the vendor is relieved from of his liability where he has relied on a representation from the purchaser and has acted with due care.

We think that this bill could be considerably upgraded if such a relieving provision were put in, so that, when the collection agent is acting with due care, he will not be visited with liability.

Mr. Murray: Jack, my recollection of the subsection 70.(3) is that the exoneration of the vendor applies only with respect to goods, the status of which depends upon their use. In other words, if it is an unconditionally exempt item, the vendor has to make the decision.

I am wondering whether the two provisions are really comparable in the sense that the provision in the Excise Tax Act currently exonerates the vendor where effectively the facts are facts that only the purchaser could know; for example, his use of machinery or whatever.

Mr. Millar: Yes, I guess the tension we see is that when you are acting as a collection agent, you should not have absolute liability. According to the way the sections are worded, there is absolute liability on a retailer. We are saying that if he has acted with due care and if there is no collusion to avoid tax, he should not bear that liability.

Now, I am responsible for the next section. You will recall that proposed section 222 is a new provision. It was not in the draft legislation. It indicates that when a vendor

[Translation]

La loi pourrait obliger l'entrepreneur à fournir à l'acquéreur un certificat d'exonération. Dès lors que l'acquéreur a accepté le certificat de bonne foi, il ne devrait pas par la suite être obligé de payer la taxe.

Mme David: Nous passons maintenant à l'article 221 page 17. Jack va vous dire quelques mots au sujet de la responsabilité des fournisseurs et des dispositions régissant les montants perçus détenus en fiducie, comme prévus à l'article 222.

M. Millar: Ce que j'ai à vous dire s'applique plus particulièrement à l'article 221 ainsi qu'à un certain nombre d'autres dispositions du projet de loi.

La TPS est une taxe à charge de l'acquéreur mais elle est perçue par le vendeur agissant à titre de mandataire de la Couronne. Il s'agit de responsabilité solidaire selon diverses dispositions du projet de loi, si bien que le vendeur chargé de la perception, pourrait ête responsable du paiement de la taxe.

Dans certains cas, l'état d'une fourniture peut dépendre de la situation de l'acquéreur. Nos estimons donc que dans certains cas le vendeur doit être dégagé de cette responsabilité solidaire, pour autant qu'il a agi avec toute la prudence qui s'impose.

C'est notamment ce qui est prévu au paragraphe 70(3) de l'actuelle Loi sur la taxe d'accise. Bien que la TFV soit à charge des vendeurs, dans certains cas ceux-ci sont dégagés de cette responsabilité lorsqu'ils se sont fiés aux déclarations de l'acquéreur et ont agi avec prudence.

On pourrait donc améliorer le projet de loi en insérant une disposition dégageant le mandataire de ces responsabilités pour autant qu'il ait agi avec prudence.

M. Murray: Le paragraphe 70(3), si ma mémoire est bonne, exonère le vendeur uniquement en ce qui concerne des biens et ceci en fonction de leur utilisation. Autrement dit, s'il s'agit d'un bien exonéré sans condition, la décision appartient au vendeur.

Je me demande s'il existe une analogie réelle entre ces deux dispositions compte tenu de ce que la disposition prévue dans la Loi sur la taxe d'accise exonère le vendeur, uniquement dans les cas où seuls les acquéreurs pouvaient connaître certains faits, comme par exemple, l'utilisation d'une machine, etc.

M. Millar: À notre avis, un vendeur agissant à titre d'agent de perception, ne devrait pas avoir de responsabilité absolue. Or les détaillants auraient justement une responsabilité absolue d'après le libellé de la loi. À notre avis, pour autant qu'ils aient agi avec prudence et n'aient pas manigancé pour échapper au paiement de la taxe, ils ne devraient pas ètre responsables.

Passons maintenant à l'article suivant. L'article 222 est une nouvelle disposition qui ne figurait pas dans la première ébauche du projet de loi. D'après cet article, les